



Numéro de rôle 24/28/A
Numéro de répertoire : 26/ 484
Chambre : 8ème
Parties en cause : C T c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Jugt définitif- Cotation perte d'autonomie- items -hygiène personnelle- surveillance- contacts sociaux

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
27 janvier 2026

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Madame **C** **T**

Partie demanderesse comparaisant en personne assistée de Maître
D **Y** . avocat à 1190 Forest,

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,

**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 810507-228.37),

Centre administratif botanique- Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique, 50

1000 **BRUXELLES**,

partie défenderesse, comparaisant par Maître **F** , Avocate
remplaçant Maître **M** **F** , Avocat à 6000 CHARLEROI,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 22 octobre 2024 par lequel le Tribunal de céans recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur **B** pour déterminer si, au **1^{er} mai 2022 et ultérieurement** :
 - a) l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, **sa capacité de gain à un tiers ou moins de** ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - b) le **degré de réduction d'autonomie** de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au moins 7 points**, et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués, notamment pour l'item déplacement ;

II. DISCUSSION.

A) Sur le plan médical

Le recours visait une décision du 23 octobre 2023 par laquelle, la partie défenderesse refusait, au 1^{er} mai 2022 :

- l'allocation de remplacement de revenus au motif que l'état physique ou psychique n'a pas réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail,
- l'allocation d'intégration, au motif que la demanderesse ne remplissait pas les conditions médicales.

La décision médicale ne reconnaissait pas une réduction de capacité de gain de 66% et fixait à 4 points la perte d'autonomie au total (dont 1 point pour l'item déplacement).

A.1. Position des parties

Le conseil de la partie demanderesse n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne la cotation de la perte d'autonomie et l'absence de reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 2/3.

La demanderesse déclare que son médecin n'a pas eu le temps de répondre au rapport provisoire de l'expert. Elle renvoie à un rapport daté du 10 septembre 2025 de son médecin, le docteur S S . Suivant ce médecin, l'expert n'a pas tenu compte de l'ensemble des pathologies et la cotation de la perte d'autonomie de la demanderesse pourrait être fixée à 9 points.

Le docteur S développe sa position comme suit :

« L'expert reprend l'ensemble de toutes les pathologies qui sont tout à fait multiples chez cette patiente et qui souffre non seulement de fibromyalgie mais également de séquelles d'intervention chirurgicales multiples tant au niveau du poignet gauche que de la hanche gauche.

L'ensemble de toutes ces pathologies engendre une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail.

Néanmoins, c'est au prix d'efforts très importants que Mme T exerce encore une activité à mi-temps.

La réduction de l'autonomie peut être évaluée à 7 points répartis selon l'ordre habituel des items :

-Déplacement : la patiente précise un périmètre de marche de l'ordre d'une centaine de mètres au-delà duquel elle doit s'arrêter

- Nourriture : 1 point. La patiente est apte à effectuer de petites courses et à réaliser de la cuisine simple mais les grosses courses ou une cuisine plus élaborée ne sont pas réalisées en raison des phénomènes douloureux ressentis à la station debout prolongée.

-Hygiène personnelle : la patiente se lave à l'évier en position assise ou prend des bains en position assise en raison de l'incapacité de maintenir la station debout.

[à cet égard, la concluante précise qu'il s'agit de douche et non de bain)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

c) les lésions aux membres inférieurs dont serait atteinte la partie demanderesse entraînent à elles seules, , **une invalidité permanente d'au moins 50%**, et ce conformément à l'annexe à l'arrêté royal du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle cette invalidité est constatée (M.B. du 17.02.2006, Ed. 2),

- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 2 avril 2025,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions prises par le conseil de la demanderesse, reçues au greffe le 15 septembre 2025 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 25 novembre 2025 ;

Vu le dossier déposé par le conseil de la demanderesse (rapport médical) ;

Entendu Madame A ,Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut, en son avis verbal conforme donné à la même audience ;

*

* *

I. LE RAPPORT D'EXPERTISE

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes:

*« L'état physique ou psychique de Madame T n'a pas réduit, au 1er mai 2022 et ultérieurement, sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.
Pour être exhaustif, Madame T. bénéficie depuis 2022 d'un temps partiel pour raison médicale, étant supporté pour le surplus par son Organisme Assureur.*

*Le degré de réduction d'autonomie de Madame T (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, au 01/05/2022 et ultérieurement, **5 points** dont 2 à l'item « déplacements », 1 point à l'item « alimentation », 0 point à l'item « hygiène personnelle », 2 points à l'item « hygiène de l'habitat », 0 point à l'item « danger », 0 points à l'item « contacts sociaux - communication. »*

Les lésions aux membres inférieurs dont est atteint Madame T n'entraînent pas à elles seules, au 01/05/2022 et ultérieurement, une invalidité permanente de 50 % (invalidité évaluée à 9 - 12 % pour la règle 49 D4.) , et ce conformément à l'annexe à l'arrêté royal du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle cette invalidité est constatée (M.B. du 17.02.2006, Ed. 2). »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

-Hygiène de l'habitation : la patiente est apte à effectuer du petit ménage mais doit être aidée par une tierce personne pour réaliser le gros du ménage.

-Surveillance : 1 point, la patiente évoquant des épisodes de chute

-Contacts sociaux : la patiente vit seule et ne voit que ses parents, mais elle n'a plus de contacts sociaux avec ses amis ou des relations comme elle l'avait précédemment.

La réduction de l'autonomie peut donc être évaluée à 9 points sur 18. »

La partie défenderesse postule l'entérinement du rapport d'expertise. Elle fait valoir que le rapport du docteur S n'apporte aucun élément médical neuf qui permettrait de remettre en cause les conclusions du rapport de l'expert judiciaire.

A.2. Position du tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3^{ème} ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

L'article 962 alinéa 4 du Code judiciaire dispose que le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Dans un arrêt du 14 octobre 2019, la Cour de Cassation précise qu'il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur probante d'un rapport d'expertise et que sa liberté d'appréciation ne peut se limiter au cas où ledit rapport est affecté d'une erreur (Cass.(3^{ème} ch.)14 octobre 2019, R.G. n°S.18.0102.F, sur juridat.be).

On note que la contestation ne vise pas l'aspect lié à l'invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs. Seuls les deux autres aspects de la mission d'expertise sont abordés.

1° La perte de capacité de gain en allocation pour personnes handicapées

Critères généraux

Pour se voir reconnaître une allocation de remplacement de revenus, il faut que l'état physique ou psychique entraîne une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner par une profession quelconque sur le marché du travail, à l'exclusion légitime de l'emploi protégé créé précisément pour les personnes ayant une capacité de travail réduite (article 2 §1 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

L'évaluation de la perte de capacité de gain doit donc se faire par comparaison avec une personne valide. Cette référence est proche, tout en présentant des différences, de l'évaluation de la capacité de gain dans le cadre de la loi relative à l'assurance maladie invalidité.

Si la perte de capacité de gain doit s'effectuer par rapport à une référence abstraite (la personne valide) et par rapport au marché général du travail, il faut aussi tenir compte des acquis personnels, intellectuels, manuels de la personne handicapée.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre perte de capacité de gain et difficulté de retrouver un emploi (C.trav. Liège 3 ème ch. 13 juin 2000, R.G.n°27.756/99).

Cette incapacité de travailler est de nature économique et ne doit pas être appréciée à l'aune d'un quelconque barème.

Il faut par conséquent que l'expert précise si à son estime la personne handicapée est bien capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein malgré les affections relevées. Si elle n'est pas capable de travailler à temps plein, le taux de 66% doit lui être reconnu.

Il faut examiner la perte de capacité de gain par rapport à un état permanent et non pas temporaire mais par contre, il faut tenir compte des nécessaires déplacements que requiert la mise au travail (voir M. DUMONT, Commentaire droit de la sécurité sociale, guide social permanent, partie III, livre II, titre II, chap. II, 1-50).

Le fait de travailler dans un emploi protégé ou non ne constitue pas un argument déterminant pour refuser la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins. Le fait qu'une personne handicapée exerce ponctuellement une activité réduite ne lui confère pas la capacité à exercer une activité à temps plein en telle sorte qu'il faut lui reconnaître une capacité de gain inférieure aux deux tiers .

Dans le régime de l'assurance maladie invalidité, la réduction de capacité de gain est définie à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Si cette notion se réfère aussi à une réduction de capacité de gain de 66% (même pourcentage qu'en allocations aux personnes handicapées) elle suppose la cessation de toute activité professionnelle et un lien de causalité entre la cessation de toute activité et la survenance ou l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels (voir M. DUMONT, Commentaire droit de la sécurité sociale, guide social permanent, partie III, livre II, titre II, chap. II, 1-70 et suivants).

Le Tribunal de céans renvoie à un article récent de doctrine sur l'évaluation de la réduction de capacité de gain qui pointe les difficultés d'évaluer ce concept de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées. De la jurisprudence compilée par cet auteur, on retient que même si le critère de la réduction de capacité de gain de 66% est plus décontextualisé que dans la matière de l'assurance maladie invalidité, il n'empêche que la question à se poser est

celle de savoir si l'exercice d'une activité lucrative est réellement possible et réaliste pour la personne. Le Tribunal cite ainsi l'extrait suivant ¹:

« Si l'on cherche à théoriser ce qui se dégage de ces deux premiers enseignements, ce n'est donc pas l'exercice ou non d'un travail à un moment donné qui est en soi déterminant pour ouvrir l'éligibilité.

C'est la présence — ou l'absence — d'une faculté générale de gagner sa vie par une activité professionnelle. Partant, il y a lieu de s'accrocher à la démarche consistant à chercher à déterminer si l'intéressé, au vu de ses handicaps, est à même d'exercer effectivement une activité professionnelle ne requérant pas de qualification déterminée ni d'aménagement particulier (97). C'est un critère plus décontextualisé, et donc plus sévère, que celui retenu par l'assurance indemnités (98). Mais les juridictions du travail semblent tout de même appeler à ne pas apprécier cette capacité de façon totalement désincarnée, en annulant les refus d'ARR dans le chef de personnes dont il apparaît, au vu de leur état de santé et de leur situation de vie, que l'accès au marché de l'emploi est ou est devenu pour elles illusoire (99) — ce qui, soit dit en passant, rend plus ténue la frontière entre les deux versants, assistanciel et assuranciel, de la protection sociale contre le risque d'incapacité. Est-ce que, pour la personne, et compte tenu de ses caractéristiques propres, un accès au marché de l'emploi paraît crédible ? Négativement, il faut être, pourrait-on dire, non pas totalement mais dans une large mesure empêché d'accomplir un travail rémunérateur, et cela au vu de sa position médico-économique ».

Application

En l'espèce, la demanderesse est née le 1985, elle est diplômée en CESS en technique de qualification chimie appliquée et a un graduat en automation régulation. A la date litigieuse (mai 2022) elle travaillait en mi-temps médical. Suivant le rapport de l'expert, la demanderesse a retrouvé son poste habituel à son horaire habituel (70%) le 10 février 2025.

Le docteur S se contente de dire qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert qui ne reconnaît pas une réduction de capacité de gain par rapport aux critères applicables à la législation en personnes handicapées. Toutefois le docteur S ne motive pas son point de vue et ne dit pas en quoi la conclusion de l'expert judiciaire serait erronée.

Le docteur S fait uniquement référence « aux multiples pathologies » de madame T .

Or il résulte du rapport de l'expert qu'il a tenu compte des différentes pathologies, des antécédents chirurgicaux et des nombreux rapports de consultation qu'il a listés dans son rapport.

En l'absence de critique précise du rapport de l'expert et à défaut d'élément médical neuf, l'absence de reconnaissance de réduction de capacité de gain de 2/3 doit être confirmée.

¹ Daniel DUMONT, « La définition et l'évaluation de la capacité de gain en matière d'allocations aux personnes handicapées : enquête sur une boîte noire », J.T.T. 2023/22, p.414 à 431 et sp. pages 421 et 422.

2° La perte d'autonomie

Pour la perte d'autonomie, le conseil de la demanderesse renvoie à l'opinion du médecin de la demanderesse qui, à l'estime du Tribunal, fait juste valoir une appréciation différente de l'expert judiciaire, mais sans préciser en quoi l'expert se serait trompé.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

Application.

Pour rappel, la cotation donnée par l'expert (qui est orthopédiste) est de 5 points, soit suivant l'ordre habituel des rubriques : 2-1-0-2-0-0

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

En l'espèce, le docteur S ne motive pas sa cotation de 9 points dans le rapport précité.

Il semble contester l'absence de point pour les items surveillance, contact sociaux et pour l'hygiène personnelle.

A supposer même que l'on attribue un point pour l'hygiène personnelle (au lieu de 0 point par l'expert) au motif que la demanderesse n'est pas capable de rester en station debout (ce qui l'obligerait à se laver à l'évier en position assise mais ne l'empêcherait pas de prendre un bain²), on arriverait à une cotation de 6 points.

En effet, n'est pas justifiée l'attribution de 1 point par le médecin conseil de la demanderesse pour les items surveillance et contacts sociaux.

Le risque de chute n'a pas été évoqué par la demanderesse à l'expert. Ce dernier a relevé que les déplacements sont difficiles et la marche très limitée mais a relevé que la demanderesse n'utilise pas de canne ni de béquille.

Pour le surplus, l'item contacts sociaux est évalué à 0 point par l'expert qui relève juste que la demanderesse « ne sort pas par manque d'énergie essentiellement ».

On relève que pour la rubrique contacts sociaux, les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés d'audition, de la vue ou de la parole, des handicaps mentaux ou du langage, de difficultés liées aux déplacements et des inhibitions mentales rendant difficile le contact avec l'extérieur. Au vu des différents éléments que recouvre cette rubrique, il n'est pas justifié d'attribuer 1 point.

En conclusion, la cotation donnée par l'expert est justifiée et adéquate. Même si un point aurait, peut-être, pu être attribué pour l'item hygiène personnelle, la cotation globale reste inférieure à 7 points. Les conclusions du rapport peuvent être entérinées.

Le recours est non fondé pour les allocations. Il est fondé uniquement pour la carte de stationnement pour personnes handicapées sur base de la reconnaissance de 2 points pour l'item déplacement.

Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Le conseil de la demanderesse a liquidé ses dépens à 203 €.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

² Le rapport de l'expert note qu'elle aimerait remplacer sa baignoire par une douche. Le docteur S invoque lui qu'il ne s'agit pas d'un bain mais d'une douche ?

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

La contribution de 20,00 € (indexée à 24 € après le 1^{er} octobre 2022) faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur B reçu au greffe le 2 avril 2025;

En conséquence déclare le recours non fondé pour les allocations de remplacement de revenus et d'intégration ;

Dit pour droit que la demanderesse présente une perte d'autonomie de 2 points pour l'item déplacement à partir du 1^{er} mai 2022 ;

Dit pour droit que la demanderesse remplit les conditions médicales pour la carte de stationnement pour personnes handicapées, à partir du 1^{er} mai 2022 ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 203 € ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à la somme de 792,88 euros par état déclaré exécutoire du 22/05/2025 ;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 24 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.M	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié.
M.M	Greffier

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur M , de signer le présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 24/28/ A Jugement du 27 janvier 2026

Et prononcé à l'audience publique du **27 janvier 2026** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame N M , Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M greffier.